

**Séance publique du 22 janvier 2001**

**Délibération n° 2001-6203**

commission principale : domaine et administration générale

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Marché à bons de commande de fournitures de bureau pour les services communautaires - Lot n° 1 papier - Avenant n° 2**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative, financière et logistique

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 mai 1998, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux fournitures de bureau pour les services communautaires.

Le 12 mars 1999, un marché n° 990 540 Y a été notifié, à la suite d'un appel d'offres ouvert, à l'entreprise Ausseydat Rey-Papeteries de France concernant le lot n° 1 : papier.

Il s'agit d'un marché à bons de commande qui a été conclu pour les années 1999, 2000 et 2001. Il arrivera en tout état de cause à échéance le 31 décembre 2001.

Ce marché prévoit que les prix puissent être modifiés à la hausse ou à la baisse, en fonction des variations du prix de la pâte à papier. Une clause butoir limite cette évolution à une augmentation des prix de 5 % par an, et permet à la Communauté urbaine de résilier à tout moment le marché sans indemnité en cas de dépassement.

Des hausses successives ont conduit à une augmentation supérieure aux 5 % de la clause butoir. Afin d'éviter la résiliation de ce marché, un bordereau de trois prix complémentaires relatifs à la ramette de papier A4 blanc, A3 blanc et A4 copieur a été établi par voie d'avenant faisant l'objet de la délibération n° 2000-5878 du 30 octobre 2000.

Par courrier en date du 8 novembre 2000, l'entreprise Ausseydat Rey -Papeteries de France informe la Communauté urbaine qu'elle est amenée à modifier ses conditions tarifaires, compte tenu des nouvelles hausses de l'indice de la pâte à papier.

En conséquence, et afin de tenir compte des observations de monsieur le préfet, il est demandé au Conseil d'autoriser monsieur le président à adopter une nouvelle rédaction de l'article 3 variation des prix du CCAP en intégrant une clause d'ajustement des prix basée sur le prix de la pâte à papier référencé pâtes à papier, papiers et cartons relevé dans le Bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (BMS) tableau 21 N ligne 21 10 00.

Ce nouvel article ne comporterait ni clause butoir, ni clause de sauvegarde.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable sur le dossier lors de sa réunion du 16 janvier 2001 ;

Vu le marché n° 990 540 Y passé avec l'entreprise Ausseydat Rey-Papeteries de France et notifié le 12 mars 1999 ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1998 et celle n° 2000-5878 en date du 30 octobre 2000 ;

Vu le courrier de l'entreprise Ausseydat-Rey-Papeteries de France en date du 8 novembre 2000 ;

Vu les avenants n° 1 et 2 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 janvier 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le rapport cité ci-dessus, il y a lieu de supprimer la phrase suivante :

*"Ce nouvel article ne comporterait ni clause butoir ni clause de sauvegarde";*

#### DELIBERE

**1° - Accepte** la modification proposée par monsieur le rapporteur.

**2° - Approuve** l'avenant sus-visé.

**3° - Autorise** monsieur le président à le signer et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté urbaine et inscrits au budget annexe de la direction de l'eau - exercice 2001 - centres budgétaires 5740, 5710 et 5600.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,